

---

## ANNEXE 2- PERIMETRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PROJET GLOBAL D'AMENAGEMENT

---

En application de l'article L.123-2 §a du Code de l'urbanisme, le PLU délimite des périmètres dans lesquels sont interdites, pendant la durée mentionnée ci-après, les constructions ou installations d'une surface hors oeuvre brute supérieure au seuil indiqué.

<b>Périmètres concernés</b>	<b>Date de levée de la servitude</b>	<b>SHOB maximale autorisable</b>	<b>Zonage</b>
Secteur Saint Quentin	5 ans après la date d'approbation du P.L.U.	100 m <sup>2</sup>	URa – 1AURa - UBc
Zone industrielle n°1	5 ans après la date d'approbation du P.L.U.	100 m <sup>2</sup>	URb